

URBANISME

16.- Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal

Rapporteur : Monsieur Laurent MAZOUNI, Adjoint au Maire

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville ;
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités en ces lieux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;
 - En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.
- 2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :**
 - En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
 - En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
 - En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
 - En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.
- 3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :**
 - En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
 - En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.
- 4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
 - En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
 - En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la communauté urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le document de présentation du diagnostic et des orientations du RLPi joint à la présente,

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat (repris en annexe), au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Avis favorable en date du 28/05/21 de la commission Logement-Urbanisme-Transition écologique-Santé

ADOPTE.

LE PRESENT ACTE EST CERTIFIE
EXECUTOIRE A COMPTER DU
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Patrice Vergriete

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

URBANISME

16 .- Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal

Rapporteur : Monsieur Laurent MAZOUNI, Adjoint au Maire

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
 - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville ;
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités en ces lieux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;
 - En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.
- 2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :**
 - En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
 - En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
 - En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
 - En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.
- 3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :**
 - En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
 - En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.
- 4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
 - En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
 - En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la communauté urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le document de présentation du diagnostic et des orientations du RLPi joint à la présente,

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat (repris en annexe), au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Avis favorable en date du 28/05/21 de la commission Logement-Urbanisme-Transition écologique-Santé

ADOPTE.

LE PRESENT ACTE EST CERTIFIE
EXECUTOIRE A COMPTER DU 30/06/21
Identifiant de télétransmission:
059-200027159-20210628-41389-DE-1-1
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Patrice Vergriete

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION 16 : REPRISE DE LA TENEUR DES DEBATS TENUS EN SEANCE

Monsieur Laurent Mazouni :

Délibération n°16 concernant le débat sur les orientations locales de publicité intercommunale, donc ce qu'on appelle le RLPI.

Partout de fortes attentes citoyennes s'expriment en faveur de la régulation de la publicité. Une publicité qui est aujourd'hui omniprésente dans nos rues, sur nos écrans, en un mot dans nos vies de tous les jours. Ces attentes, les élus y répondent en régulant notamment l'implantation des supports publicitaires sur le territoire. La loi Grenelle 2 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

La Communauté Urbaine de Dunkerque est de fait en responsabilité pour l'élaboration du RLPI. La commune de Dunkerque dispose quant à elle de son propre règlement local de publicité, mais ce dernier est menacé de caducité au 13 juillet 2022. La Communauté Urbaine s'est saisie pleinement de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie et a ainsi défini les modalités de concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape fut un diagnostic permettant de déterminer les orientations et les objectifs du RLPI.

Le champ d'application concerne donc les enseignes, les pré-enseignes et les publicités, avec l'idée de qualifier, d'identifier les lieux, les typologies de mobilier urbain ou encore certaines autres typologies de véhicules publicitaires stationnés à l'affichage libre, voire même les enseignes temporaires.

Bien évidemment sont exclus : la signalisation routière, les dispositifs d'information locale ou l'affichage administratif ou sans oublier bien évidemment les véhicules de nos artisans et bien évidemment le mobilier urbain informatif.

Le document intercommunal demande donc l'avis des communes puis sera soumis en conseil communautaire pour la poursuite de sa rédaction et de sa concertation, pour enfin proposer une délibération communautaire qui fera l'objet de consultation et d'enquête publique à l'image du PLUHID.

Déjà des éléments de zonage du règlement national précise les lieux d'interdiction, notamment au sujet des monuments historiques ou des réserves naturelles. Le calendrier vous est précisé en annexe.

Les orientations se déclinent autour des différents axes :

- protection du patrimoine naturel et bâti des paysages ainsi que des zones non investies par la publicité,
- réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération,
- amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourgs, voir des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains
- et enfin limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.

Il est important pour la ville de Dunkerque de souligner que nous nous attacherons à une forte attention au cadre de vie tout en tenant compte de la nécessité des acteurs économiques à

faire de la publicité, nous nous attacherons aussi à une nécessaire concertation sous un angle, j'allais dire également pédagogique avec les commerçants, les enseignants, les publicitaires, pour les accompagner vers une évolution des pratiques : pourquoi pas une charte des enseignes ?.

Nous nous attacherons aussi à travailler à un zonage approprié au vu du territoire et de nos ambitions : grand site de France, monument historique, secteur patrimonial, trame noire, etc... et définir ainsi nos attentes par rapport au règlement national de publicité, qui lui est la norme par défaut.

Ces ambitions feront l'objet d'accompagnement et permettront d'affirmer une équité de traitement pour une ville résiliente au regard des problématiques de santé, d'environnement et de lutte contre le gaspillage énergétique.

Ceci étant, il s'agit d'un débat sans vote. Il vous est demandé d'en prendre connaissance.

Vous avez en pièce jointe les éléments et le diagnostic ainsi que le contenu des orientations.

Je vous en remercie.

Monsieur le Maire :

Des interventions sur cette délibération n°16 ?

Monsieur Duval, vous avez la parole.

Monsieur Duval :

Merci.

Effectivement, les orientations proposées semblent aller dans le bon sens, je crois que nous avons tous à cœur de limiter l'impact de la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie de nos concitoyens, préserver les sites à forte valeur patrimoniale, bien sûr, c'est évidemment un objectif important, mais il y a de tout de même un point qui m'a un petit peu étonné.

C'est quand il est question de protéger le patrimoine naturel et bâti, les paysages et les vues sur la mer.

C'est une bonne orientation mais cela m'étonne quand dans le même temps, on apporte son soutien à l'installation d'éoliennes géantes à quelques kilomètres des côtes, ça me semble contradictoire mais peut-être que, qu'on va avoir un argument magique qui va me faire changer d'avis.

Je vous en remercie.

Monsieur le Maire :

Il n'y a pas de vote sur cette délibération, je vous remercie.

VILLE DE DUNKERQUE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Convoqué le 22 juin 2021
pour la séance du lundi 28 juin 2021

PRESENTS :

Monsieur Patrice VERGRIETE	Maire
Monsieur Jean BODART	1er Adjoint au Maire
Madame Martine ARLABOSSE	Adjointe de quartier
Monsieur Jean-François MONTAGNE	Adjoint de quartier
Madame Leïla NAIDJI	Adjointe au Maire
Madame Catherine SERET	Adjointe au Maire
Monsieur Gilles FERYN	Adjoint au Maire
Madame Marjorie ELOY	Adjointe au Maire
Monsieur Jean-Pierre VANDAELE	Adjoint au Maire
Madame Sylvie GUILLET	Adjointe au Maire
Monsieur Johan BODART	Adjoint de quartier
Madame Frédérique PLAISANT	Adjointe au Maire
Monsieur Laurent MAZOUNI	Adjoint au Maire
Madame Christine DECODTS	Adjointe au Maire
Monsieur Gérard GOURVIL	Adjoint au Maire
Madame Fabienne CASTEL	Maire-déléguée
Madame Anne-Marie FATOU	Conseillère municipale
Madame Eveline LELIEUR	Conseillère municipale
Monsieur Alain SIMON	Conseiller municipal
Madame Danièle BELE-FOUQUART	Conseillère municipale
Monsieur Jean-Philippe TITECA	Conseiller municipal
Madame Patricia VERRAES	Conseillère municipale
Monsieur Francis DUYCK	Conseiller municipal
Madame Elisabeth LONGUET	Conseillère municipale
Madame Catherine VANDORME	Conseillère municipale
Monsieur Laurent SCHOUTTEET	Conseiller municipal
Madame Marie SIMATI	Conseillère municipale
Madame Florence BOUTEILLE-SAIHI	Conseillère municipale
Monsieur Mickaël DESMADRILLE	Conseiller municipal
Madame Sylvaine BRUNET	Conseillère municipale
Monsieur Josseran FLOCH	Conseiller municipal
Madame Virginie VARLET	Conseillère municipale
Madame Nadia AMARA	Conseillère municipale
Monsieur Franck GONSSE	Conseiller municipal
Monsieur Yann LANDKOCZ	Conseiller municipal
Madame Anne THOREL	Conseillère municipale
Madame Séverine WICKE	Conseillère municipale
Madame Thomas DANCEL	Conseiller municipal
Madame Justine JOTHAM	Conseillère municipale
Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS	Maire-délégué
Monsieur Nelson KADRI	Conseiller municipal
Monsieur Rémy BECUWE	Conseiller municipal
Monsieur Philippe EYMERY	Conseiller municipal
Madame Pierrette CUVELIER	Conseillère municipale
Monsieur Yohann DUVAL	Conseiller municipal
Monsieur Adrien NAVE	Conseiller municipal
Madame Zoé CARRE	Conseillère municipale
Monsieur Claude NICOLET	Conseiller municipal
Madame Laurence CHOSSIÈRE	Conseillère municipale

ABSENT(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : Monsieur Frédéric VANHILLE à Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Davy LEMAIRE à Madame Anne THOREL, Madame Delphine CASTELLI à Monsieur Josseran FLOCH, Monsieur Fabrice BAERT à Monsieur Johan BODART.